

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-TROISIEME SEANCE
tenue le mardi 7 mai 1968, à 16 h 45

Présidente : S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI Iran.

RESPECT ET APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES (point 12 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/22, A/CONF.32/27, A/CONF.32/29; A/CONF.32/L.19 et Corr.1, A/CONF.32/L.20 et L.21) (fin)

M. COMAY (Israël), commentant le texte du projet de résolution A/CONF.32/L.19, fait observer tout d'abord que le préambule dénature la teneur des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale auxquelles il se réfère, en laissant entendre qu'elles ne s'appliquent qu'à Israël alors qu'elles traitent de la condition des populations civiles dans l'ensemble du territoire affecté par le conflit; qu'il introduit par la petite porte la question du statut de Jérusalem; et qu'il omet de spécifier que le télégramme de la Commission des droits de l'homme était basé, non sur les résultats d'une enquête impartiale, mais sur la dépêche d'une agence de presse. En outre, les deux premiers paragraphes du dispositif constituent une grave violation de toutes les règles d'impartialité judiciaire et de toute notion que l'on peut avoir des responsabilités des Nations Unies; mieux encore, ils écartent délibérément le Secrétaire général. Celui-ci a pourtant reçu mandat de faire rapport sur le sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et se dispose à envoyer, aux fins d'enquête, un représentant spécial dans les territoires en cause; or, la mission de ce représentant spécial n'est même pas mentionnée, et la Conférence est invitée à se prononcer sur des faits dont aucune preuve ne lui est fournie, préjugant ainsi les conclusions d'une enquête ordonnée par le Secrétaire général.

Les deuxième et troisième amendements proposés par des pays arabes (A/CONF.32/L.21) visent à concentrer l'attention des Nations Unies sur les seuls territoires occupés par Israël, et tendent pratiquement à retirer au Secrétaire général la tâche qui lui a été confiée en l'attribuant à un nouvel organe dont on omet de dire envers qui il sera responsable : sera-ce envers cette même Assemblée générale qui a prié le Secrétaire général de la tenir informée de la situation, et cet organe va-t-il à son tour envoyer une mission d'enquête? On ne saurait refuser plus élégamment sa confiance au Secrétaire général. Pour augmenter encore la confusion, on prie la Commission des droits de l'homme de garder constamment la question à l'étude. Comment va-t-elle s'acquitter de cette tâche? En envoyant en Palestine une troisième mission d'enquête indépendante des deux autres, ou en rédigeant, à New York, des télégrammes sur le vu d'articles de presse? Point n'est besoin de réfléchir longuement pour voir l'inanité de telles propositions. Le représentant de Ceylan a voulu les justifier par la nécessité d'un supplément d'enquête; mais même si l'on admet le bien-fondé de son argumentation, il demeure que la logique veut que l'on attende les conclusions de l'enquête pour porter

les graves condamnations énoncées dans les deux premiers paragraphes. Le Gouvernement israélien ne demande rien d'autre; il ne réclame pas d'être cru sur parole lorsqu'il expose lui-même des faits : il prétend seulement au droit à une enquête impartiale, menée dans des conditions de contrôle véritable, et c'est dans cet esprit qu'il a entrepris de collaborer avec le représentant spécial du Secrétaire général. On peut enfin remarquer que les membres de la Conférence, que l'on invite à se prononcer en toute hâte sur d'aussi graves sujets, n'ont même pas eu connaissance des comptes rendus des débats de la Commission des droits de l'homme, laquelle s'était elle-même prononcée sans être suffisamment informée. En conséquence, la délégation israélienne estime que le projet de résolution et les amendements y afférents doivent être purement et simplement rejetés.

Quant au projet de résolution A/CONF.32/L.20, la délégation israélienne ne peut que souscrire aux déclarations de ses auteurs et à celles des représentants de la Suisse, de la France, de Madagascar et de plusieurs autres pays. Le point ajouté à l'ordre du jour sur la demande des délégations arabes était, et demeure, libellé en termes généraux, et il n'y est fait mention d'aucune situation particulière.

La délégation israélienne s'abstiendra, par respect pour la Conférence, de réfuter les nombreuses accusations qui ont été, depuis la veille, portées contre son pays; il est trop clair que les adversaires d'Israël ont voulu transformer cette Conférence sur les droits de l'homme en un forum politique pour la Ligue arabe. Comment expliquer autrement que, à l'exception de l'Espagne, les coauteurs non arabes envisagés pour le projet de résolution A/CONF.32/L.19 se soient récusés ?

M. Comay termine en invitant la Conférence à ne pas usurper les fonctions d'autres organes des Nations Unies et à ne pas compromettre son prestige et son autorité en préjugant les résultats de l'enquête ordonnée par l'Assemblée générale. Israël souhaite seulement voir la paix restaurée au Moyen-Orient, et les hommes de toute race et de toute confession libérés de la peur et de la misère.

Mme AHMED (Pakistan) déclare que la délégation pakistanaise votera en faveur du projet de résolution A/CONF.32/L.19, modifié par les amendements y relatifs. Elle estime en effet ne pouvoir rester insensible aux souffrances des populations arabes qui vivent dans les territoires illégalement occupés par Israël et à la négation des droits sacrés de liberté et de propriété. Comme l'a dit le représentant du Maroc, le projet de résolution est modéré : il se borne à inviter la Conférence à souscrire à la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme et au télégramme que cette dernière a subséquentment adressé au Gouvernement israélien, et

manifeste bien la modération qui anime les Etats arabes dans leur lutte pour la défense des droits de l'homme. Son adoption par la Conférence apportera l'espoir aux affligés et avertira l'agresseur que la conscience du monde le regarde.

M. FENNAUX (Belgique) rappelle que le débat porte sur le respect et l'application des droits de l'homme dans tous les territoires occupés, sans spécification aucune. C'est dans cette perspective que, sur recommandation du Bureau, la Conférence a accepté qu'un nouveau point soit ajouté à l'ordre du jour. La guerre et l'occupation sévissent dans de nombreuses parties du monde, parfois avec un caractère d'actualité et de violence plus brûlant qu'au Moyen-Orient, et il est véritablement déplorable qu'il faille le souligner dans une Conférence dont l'objet était purement social et humain. Le représentant de Madagascar a fort bien dit que le problème de la violation des droits de l'homme n'était autre que le problème de la paix des nations, pris dans son unité et son intégrité.

Le projet de résolution A/CONF.32/L.19, présenté par l'Arabie saoudite, l'Espagne et le Soudan, ne considère malheureusement que la situation au Moyen-Orient, et seul l'alinéa 3 du dispositif est de portée générale. Or, voici que les Etats arabes proposent précisément de restreindre cette portée au seul Etat d'Israël.

Par contre, le projet de résolution A/CONF.32/L.20 se recommande par sa sobriété et la délégation belge se fera un plaisir et un devoir de l'appuyer, quitte à se rallier, le cas échéant, à un amendement qui pourrait être proposé et qui correspondrait à son optique.

M. KHALAF (Irak), se référant à l'intervention du représentant de Madagascar qui, à la 22ème séance, a recommandé que les parties au conflit se réunissent autour d'une table pour discuter sous les auspices des Nations Unies, se demande ce que deviendraient pendant ce temps-là les milliers d'êtres humains qui sont détenus comme otages par Israël : devaient-ils continuer de souffrir pendant des mois, voire des années, jusqu'à ce que la paix soit restaurée, jusqu'à ce que l'agresseur ait réussi à imposer ses conditions ?

A la 21ème séance, le représentant des Pays-Bas a paru minimiser l'horreur de l'occupation israélienne : s'il a personnellement souffert de l'occupation nazie, il ignore sans doute à quel point les Israéliens ont su perfectionner les techniques des bourreaux nazis.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que le représentant des Etats-Unis se soit élevé contre le projet de résolution A/CONF.32/L.19, puisqu'il s'agit de fustiger les crimes de son propre enfant, de son enfant chéri, au moment même où les candidats à la présidence des Etats-Unis insultent aux malheurs des peuples arabes. Selon lui,

L'adoption de ce projet de résolution compliquerait la tâche du représentant spécial du Secrétaire général : mais qui, en réalité, sabote les décisions du Conseil de sécurité en feignant de les ignorer de la façon la plus méprisante ? Le représentant des Etats-Unis a enfin pris prétexte du fait que d'autres organes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, sont déjà saisis de la question pour essayer d'en détourner l'attention de la Conférence; or, bien au contraire, la Conférence, comme toutes les institutions rattachées à l'ONU, a le devoir de participer à l'action entreprise, sans grand succès hélas, par l'Organisation, pour faire prévaloir le droit et la justice au Moyen-Orient.

A en croire le représentant d'Israël, le préambule du projet de résolution citerait inexactement les résolutions de l'Assemblée générale sur lesquelles il se fonde; or, il ne fait que s'y référer, et chacun peut s'y reporter. Selon lui, il introduirait subrepticement la question du statut de Jérusalem : mais qui vient de braver ouvertement et avec arrogance les décisions du Conseil de sécurité en organisant un défilé militaire dans le quartier arabe de la ville ? La Conférence est lasse des leçons que lui donne M. Comay, et l'Assemblée générale est libre d'accorder créance à des dépêches d'agence de presse si elle estime devoir le faire. Hypocritement, le Gouvernement israélien se déclare prêt à accepter enquête sur enquête, sans doute jusqu'à extermination complète des Arabes de Palestine.

Plusieurs représentants font valoir que le point 12 est libellé en termes généraux, et que c'est en ce sens qu'ils en ont accepté l'inscription à l'ordre du jour. Or, ils savaient fort bien, dès la première séance que le Bureau a consacrée à la question, que les débats porteraient sur les souffrances endurées par les populations arabes. D'ailleurs, n'est-il pas toujours bon, lorsqu'on traite un problème général, de prendre un exemple concret ?

Quant à la question posée avec dédain par M. Comay à propos de l'organe auquel ferait rapport le comité spécial dont la création est envisagée, il est bien évident qu'il ne peut s'agir que de l'Assemblée générale. La Conférence ne peut que recommander la création d'un tel comité à l'Assemblée générale, qui décidera de son opportunité et pourra charger le Secrétaire général de le constituer. Il n'y a rien là que de très normal.

M. STRANEO (Italie) dit que lorsque la Conférence a discuté la question de l'inscription à l'ordre du jour d'un point nouveau intitulé "Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés", plusieurs délégations, dont celle de l'Italie, se sont trouvées perplexes car elles craignaient de voir s'infiltrer dans

les débats de la Conférence la question palestinienne tout entière. Ce qui s'est passé ces derniers jours montre malheureusement que ces craintes étaient justifiées. De graves accusations ont été échangées sans que la Conférence ait pu en vérifier le bien-fondé. En effet, la question de Palestine, qui est de nature politique et met en cause le problème du maintien de la paix et de la sécurité internationale, relève de la compétence du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. S'inspirant de ces considérations, la délégation italienne voudrait préciser sa position sur les deux projets de résolution dont la Conférence est saisie. Elle se propose de voter en faveur du projet de résolution A/CONF.32/L.20 présenté par les Pays-Bas et l'Uruguay parce qu'elle en approuve entièrement la lettre et l'esprit. Les droits de l'homme doivent être respectés, même dans les territoires occupés, ainsi que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité l'ont reconnu. D'autre part, la question du rapport entre les Conventions de Genève de 1949 et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'a pas été suffisamment étudiée. Quant au projet de résolution A/CONF.32/L.19, et aux amendements y afférents, la délégation italienne regrette de ne pas être en mesure de les appuyer, pour les mêmes raisons de principe. Elle estime que le nouveau paragraphe 5 du dispositif proposé dans l'amendement à ce projet ne tient pas compte du fait qu'un représentant spécial du Secrétaire général a déjà été envoyé au Moyen-Orient. Ce paragraphe tend à la création d'un nouvel organe dont le mandat empiéterait sur les attributions de ce représentant. Quant à l'amendement que les pays arabes proposent d'apporter au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/CONF.32/L.19, il implique un jugement de fait sur le comportement du Gouvernement israélien qui appellerait une condamnation très sévère de ce gouvernement. Or, avant de pouvoir prononcer une condamnation, il faut connaître d'une façon précise et rigoureuse toutes les données de fait et la Conférence ne dispose pas des moyens d'information nécessaires. Enfin, la délégation italienne se propose de voter en faveur des paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif parce qu'elle souhaite voir respectés dans les territoires occupés les droits de l'homme et la Convention de Genève de 1949. La délégation italienne espère ardemment que la situation douloureuse qui existe actuellement dans le Moyen-Orient prendra fin le plus tôt possible et que le conflit israélo-arabe trouvera une solution définitive conforme à la Charte des Nations Unies, dans un esprit de justice, de coopération et de respect des droits de chacun.

M. OULD EREBIH (Mauritanie) dit que certains pays veulent faire aujourd'hui de la question du Moyen-Orient, et du problème des réfugiés de Palestine en particulier, un sujet tabou sous le prétexte qu'il ne peut que soulever d'âpres polémiques. Mais il en est de même d'autres problèmes, tels que ceux de l'apartheid en Afrique du Sud et du régime de la Rhodésie du Sud que l'on ne peut pas méconnaître.

La délégation de la Mauritanie s'associe aux délégations qui ont rendu hommage aux auteurs du projet de résolution A/CONF.32/L.20, mais elle regrette de ne pouvoir voter ce projet. Combien de réfugiés palestiniens survivront-ils quand on aura achevé l'examen et l'étude des principes généraux applicables aux droits des civils dans les territoires occupés ?

Quant au projet de résolution A/CONF.32/L.19 et aux amendements proposés à ce projet par les pays arabes, ils représentent le minimum de ce que la Conférence peut faire pour les réfugiés palestiniens. Aussi, la délégation de la Mauritanie votera-t-elle en faveur de ce projet et de ces amendements.

M. RATSIMAMANGA (Madagascar), usant de son droit de réponse, tient à assurer la délégation irakienne que Madagascar est opposé à toute répression et à toute prise d'otages dans les territoires occupés. La République malgache a, elle aussi, lutté contre le colonialisme; tout ce qu'elle souhaite, c'est que la violence cesse et que les droits de l'homme soient respectés dans les territoires occupés.

La PRESIDENTE invite la Conférence à se prononcer d'abord sur les amendements au projet de résolution A/CONF.32/L.19. La délégation de l'Irak a demandé un vote par appel nominal sur ces amendements.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le premier amendement (A/CONF.32/L.21).
L'appel commence par le Royaume-Uni dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Belgique, Brésil, Canada, Costa-Rica, Israël, Pays-Bas.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Chine, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Saint-Siège, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Suède, Suisse, Thaïlande.

Par 38 voix contre 8, avec 25 abstentions, le premier amendement est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le deuxième amendement (ibid.)

L'appel commence par le Venezuela, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie.

Votent contre : Belgique, Costa-Rica, Israël, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Danemark, Finlande, France, Saint-Siège, Irlande, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Suède, Suisse, Thaïlande.

Par 40 voix contre 8 avec 23 abstentions, le deuxième amendement est adopté.

La PRESIDENTE indique qu'il n'y a pas lieu de voter sur le troisième amendement (ibid.), qui reprend le texte de l'ancien paragraphe 5 du projet de résolution A/CONF.32/L.19.

Elle invite la Conférence à se prononcer sur le projet de résolution A/CONF.32/L.19 modifié. La délégation de l'Irak a demandé un vote par appel nominal sur ce projet.

M. COMAY (Israël) demande un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le préambule du projet de résolution A/CONF.32/L.19.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, République de Corée, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Soudan, Syrie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa-Rica, Danemark, Finlande, Saint-Siège, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse.

Par 47 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le préambule du projet de résolution A/CONF.32/L.19 est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution A/CONF.32/L.19.

L'appel commence par le Royaume-Uni dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Belgique, Brésil, Costa-Rica, Israël, Pays-Bas.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Grèce, Saint-Siège, Irlande, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Suède, Suisse et Thaïlande.

Par 39 voix contre 7, avec 26 abstentions, les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution A/CONF.32/L.19 sont adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution A/CONF.32/L.19, tels qu'ils ont été modifiés.

L'appel commence par la Tanzanie dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, République de Corée, Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Belgique, Israël, Pays-Bas.

S'abstiennent : Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, Danemark, Finlande, France, Saint-Siège, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mexique, Norvège, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 43 voix contre 5, avec 24 abstentions, les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution A/CONF.32/L.19, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution A/CONF.32/L.19, tel qu'il a été modifié.

L'appel commence par la République de Corée, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Roumanie, Arabie saoudite, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Belgique, Costa-Rica, Israël.

S'abstiennent : République de Corée, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Finlande, France, Saint-Siège, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Norvège.

Par 42 voix contre 5, avec 25 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/CONF.32/L.19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La PRESIDENTE invite la Conférence à se prononcer sur le projet de résolution A/CONF.32/L.20. La délégation de l'Irak a demandé un vote par appel nominal.

M. NEDBAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine), appuyé par M. KASSE (Mali), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que le projet de résolution A/CONF.32/L.20 porte sur la même question que le projet de résolution A/CONF.32/L.19 qui vient d'être adopté. Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix, à moins que leurs auteurs n'insistent en ce sens.

M. FATIJN (Pays-Bas) insiste pour que le projet de résolution A/CONF.32/L.20 dont il est coauteur soit mis aux voix.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution A/CONF.32/L.20.
L'appel commence par le Mali, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Mexique, Pays-Bas, Norvège, République de Corée, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Madagascar.

Votent contre : Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie.

S'abstiennent : Roumanie, Espagne, Thaïlande, Turquie, Chypre, Grèce, Saint-Siège, Iran, Kenya.

Par 33 voix contre 28, avec 9 abstentions, le projet de résolution A/CONF.32/L.20 est rejeté.

M. LUARD (Royaume-Uni) dit qu'il a voté le projet de résolution A/CONF.32/L.20 parce que ce projet est rédigé en termes généraux. Il regrette qu'il n'ait pas été adopté car il aurait certainement pu contribuer à résoudre des problèmes similaires qui peuvent se poser dans le monde. La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/CONF.32/L.19 et sur les amendements à ce projet parce qu'elle estime que la Conférence ne doit pas adopter de résolution sur le problème

particulier des territoires occupés par Israël alors que d'autres organes des Nations Unies en sont saisis. En outre, ce projet de résolution contient des accusations contre un pays et la Conférence n'a pas qualité pour juger du bien-fondé de ces accusations.

M. NETTEL (Autriche) estime que la question en discussion a un caractère hautement politique. Elle est actuellement examinée par d'autres organes des Nations Unies. C'est pour cette raison que la délégation autrichienne s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/CONF.32/L.19. En ce qui concerne le projet de résolution A/CONF.32/L.20, la question ne se posait pas, et la délégation autrichienne avait toutes les raisons de le voter.

M. STEELE (Canada) fait observer que le projet de résolution A/CONF.32/L.19 porte sur des questions dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont saisis. La Conférence n'a pas qualité pour porter un jugement sur les accusations contenues dans ce projet. C'est pourquoi la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote. Par contre, elle a voté le projet A/CONF.32/L.20, tout en regrettant que la proposition présentée par la France à la 22e séance n'ait pas été retenue.

M. KHALAF (Irak) dit que les victimes de l'agression israélienne trouveront quelque réconfort dans le vote du projet de résolution A/CONF.32/L.19, quelle que soit la suite qu'Israël lui donnera, et il demande que ce vote soit porté à la connaissance du Président de l'Assemblée générale.

M. BOWEN (Australie) s'est abstenu dans le vote sur le projet de résolution A/CONF.32/L.19 et sur les amendements y afférents parce que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont déjà saisis du problème et que le Secrétaire général vient d'envoyer au Moyen-Orient son représentant spécial, chargé d'enquêter sur les faits. L'abstention de la délégation australienne ne doit toutefois pas être interprétée comme signifiant que l'Australie se désintéresse du problème.

M. COMAY (Israël) constate avec satisfaction que, dans la grande majorité, les pays impartiaux ont voté contre le projet A/CONF.32/L.19 ou se sont abstenus. La résolution adoptée est entachée de parti-pris et préjuge les résultats de l'enquête menée par le représentant spécial du Secrétaire général. Elle ne peut aider à résoudre un problème quelconque. Son gouvernement ne la respectera pas et n'y prêtera guère attention. Pour sa part, Israël continuera à assumer ses responsabilités dans les territoires arabes occupés et rendra compte de leur administration quand et là où il conviendra. La délégation israélienne a voté le projet de résolution A/CONF.32/L.20 qui était raisonnable et M. Comay remercie les délégations qui l'ont appuyé.

M. GAYNOR (Irlande) dit que la délégation irlandaise s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/CONF.32/L.19 et sur les amendements à ce projet pour les mêmes raisons qui l'ont incitée à s'abstenir lors du vote sur l'inscription de la question à l'ordre du jour. Cependant, l'opinion du Gouvernement irlandais sur le problème des réfugiés de Palestine a été maintes fois exposée à New York et ne s'est pas modifiée. Elle a toutefois voté le projet de résolution A/CONF.32/L.20 parce qu'il revêt un caractère général et humanitaire et ne se réfère à aucune zone de conflit en particulier.

M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté le projet de résolution A/CONF.32/L.19 pour les raisons précédemment exposées par la délégation de l'URSS.

La PRESIDENTE invite la Conférence à se prononcer sur la proposition de l'Irak tendant à transmettre au Président de l'Assemblée générale le résultat du vote sur le projet de résolution A/CONF.32/L.19.

Par 28 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Irak est adoptée.

La séance est levée à 19 h 15.